

Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

--

Synthèse de la consultation du public

Le projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau ») a fait l'objet, du 23 avril au 15 mai 2014, d'une consultation du public sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

22 contributions ont été reçues pendant cette période. 1 n'a pas pu être prise en compte car elle était incompréhensible.

Remarques générales sur l'arrêté

L'opportunité de l'arrêté a été remise en question par plusieurs contributeurs :

- L'un demandait l'interdiction de tous travaux susceptibles de détruire des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.
- L'autre estimait souhaitable de travailler préalablement sur une synthèse des outils et méthodes scientifiques.

Un contributeur indique que l'arrêté apparaît adapté pour les déclarations mais que les projets relevant du régime d'autorisation mériteraient d'être davantage cadrés.

Des craintes sont exprimées sur l'augmentation de la complexité des études, l'augmentation des délais d'instruction. La mise en œuvre de procédures simplifiée est souhaitée pour des petits travaux (modifications d'une vanne...) ou l'entretien des canaux d'amenée et de fuite.

Des demandes de précisions sont formulées, notamment la notion de « coût raisonnable », la notion d'évitement, la notion de sensibilité et sur la définition du bon écoulement.

Un contributeur souhaite que le rôle respectif du maître d'ouvrage et de l'autorité administrative soit précisé :

- le maître d'ouvrage apprécie l'importance de l'impact négatif sur l'environnement, qualifie si les mesures compensatoires sont nécessaires et possibles et propose de déroger aux différentes interdictions édictées par l'arrêté.
- l'autorité administrative valide les mesures compensatoires et les dérogations en s'appuyant en tant que de besoin sur les avis des services compétents et sur la qualité d'expertise des fédérations départementales de la pêche .

Remarques relatives au champ d'application de l'arrêté

La question du champ d'application de l'arrêté a suscité de nombreuses interrogations et demandes.

La question de la prise en compte des activités de sports et loisirs nautiques a été posée. Un contributeur a explicitement demandé à ce que celles-ci soient explicitement soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau ». Au contraire, un autre contributeur a souhaité qu'une circulaire précise l'exclusion de ces activités du champ d'application de cette rubrique.

D'autres demandes ont également sur les IOTA relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau » : exclusion de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, abreuvement des animaux direct au cours d'eau.

La question de la définition de l'expression « les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens » a été abordée de nombreuses reprises. Des clarifications ont notamment été demandées sur le lien avec les inventaires réalisés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement (circulaire du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole).

Cinq demandes ont ainsi porté sur la limitation du champ d'application de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau » aux zones figurant dans ces inventaires. Au contraire, un contributeur a souligné l'intérêt d'aller au-delà de ces inventaires, en s'interrogeant sur la mise à disposition de ces informations. Une demande a également porté sur l'extension d'application de l'arrêté aux zones de déplacement des batraciens.

Une demande portait également sur l'exclusion des frayères d'espèces envahissantes (poissons, crustacés, batraciens).

Remarques relatives aux mesures compensatoires (article 7 du projet d'arrêté)

L'article 7 du projet d'arrêté a suscité de nombreuses observations.

- Une demande porte sur la suppression de la possibilité de déroger à la mise en œuvre de mesures compensatoires.
- Un contributeur s'interroge sur les conséquences de cet article pour la restauration de cours d'eau : la modification du substrat initial d'un cours d'eau peut parfois être souhaitable (notamment par l'apport de matériaux de différents diamètres dans les cours d'eau recalibrés),
- Deux avis portent sur l'opportunité de mettre en œuvre les mesures compensatoires préalablement aux travaux (au motif que les impacts ne sont pas toujours prévisibles),
- Un contributeur propose de définir les espèces cibles pour limiter les surfaces concernées aux zones à réels enjeux et exprime la crainte que cette obligation ne complique la mise en œuvre des projets.
- Un contributeur s'interroge sur l'efficacité des mesures compensatoires (par comparaison à la littérature existante sur les zones humides).
- Un avis signale que la destruction de frayères n'est envisagée que sous l'angle de la destruction du substrat et non sous celui de la modification de l'écoulement (notamment la rehausse du niveau d'eau).

Remarques particulières à certains articles (hors article 7)

| Article | Remarques |
|---------|--|
| 4 | Un contributeur estime que les éléments demandés sont trop détaillés. |
| 5 | Un contributeur exprime la crainte que cet article conduise à l'interdiction de tous travaux (les périodes de reproduction pouvant s'étaler sur plusieurs mois suivants les espèces). |
| 6 | Cet article fait naître des craintes quant à une éventuelle interdiction de toute intervention en cours d'eau. Un contributeur souhaite que cette mesure soit limitée aux engins impactant le lit du cours d'eau (de manière à exclure les engins flottants). Un autre estime que la définition du lit mouillé n'apparaît pas opérationnelle du fait des aléas hydrologiques. |
| 8 | Un contributeur demande que les dates de début et de fin de travaux communiquées aux services de l'Etat soit des dates prévisionnelles. |
| 9 | Un contributeur demande que les producteurs d'eau potable, situés en aval de la zone des travaux sur le cours d'eau, soient informés de la nature des travaux et des risques de changement de la qualité de l'eau pour l'eau potable |
| 10 | Cet article suscite des interrogations dans la mesure où il prévoit que « les paramètres physico-chimiques doivent être compatibles avec les valeurs admises pour la faune et la flore aquatique présente ». Un avis signale qu'il est difficile de demander une analyse physico-chimique pour chaque projet et qu'il est difficile de justifier du respect de cette disposition sans analyse. Un deuxième signale qu'il est difficile de faire réaliser ces analyses par des non-spécialistes (au regard des protocoles à utiliser et des difficultés |

| | |
|----|---|
| | d'interprétation des résultats). |
| 10 | Un contributeur souligne la difficulté à respecter certaines prescriptions techniques (mise en œuvre d'aménagements pour limiter le départ de matières en suspension, étanchéité de la mise à sec...) et préconise de se limiter aux objectifs sans fixer de prescriptions. Cet avis propose également que l'arrêté « loi sur l'eau » permette les pêches de sauvegarde des poissons. |
| 11 | un avis souligne l'importance de ne pas entraîner la dispersion d'espèces envahissantes et s'interroge sur les mesures nécessaires pour les repérer et ne pas les disperser. |
| 13 | Il est demandé de faire figurer dans les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation les sites vers lesquels seront évacués les déchets. |
| 13 | Un avis insiste sur la nécessité de privilégier la régénération naturelle par rapport aux plantations. Il redoute qu'un délai d'un an ne soit pas suffisant pour évaluer la réussite de la régénération naturelle. |
| 14 | La mise en œuvre d'un suivi systématique des projets soumis à autorisation soulève des oppositions au motif que cela n'est pas toujours justifié et qu'aucun protocole préalable n'est fixé. Il est également souhaité que des mesures complémentaires ne soient demandées qu'en cas d'écart imputable aux travaux eux-mêmes. |
| 15 | Un contributeur propose de ne pas prévoir systématiquement la transmission d'un compte-rendu de chantier pour les projets relevant du régime de l'autorisation, mais de l'imposer sur des critères liés aux enjeux environnementaux, à la nature des travaux et aux impacts attendus. Un autre contributeur demande au contraire d'imposer aux déclarants l'établissement de ce document (et ne pas limiter cette procédure aux titulaires d'autorisation). |

Prise en compte des observations du public

Les observations du public ont conduit à préciser ou à modifier la formulation des articles 7 (exclusion des opérations de restauration de cours d'eau), 8 (communication de dates prévisionnelles), 10 (suppression de la mention sur les paramètres physico-chimiques), 13 (mention du site d'évacuation au service de police de l'eau et 14 (limitation aux écarts imputables aux travaux).